

GE_GERICHTE P/3688/2024 vom 7. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3688_2024

FR: GE_GERICHTE P/3688/2024 du 7 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/3688/2024 del 7 giugno 2024

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);RETARD INJUSTIFIÉ | CPP.263;
CPP.268; CPP.5

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint, en premier lieu, d'un déni de justice faute pour l'autorité précédente d'avoir, selon lui, rendu une ordonnance écrite de séquestre.

E. 3.1

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a bel et bien rendu une ordonnance de séquestre, le 8 février 2024, que le recourant a d'ailleurs reçue – à une date qu'il ne précise pas – puisqu'il l'a produite sous pièce n. 14 de son chargé. Lorsque le Ministère public a autorisé, le 15 mars 2024, l'établissement bancaire à communiquer la mesure au recourant, il a, par-là, permis que ce dernier soit informé de l'existence du séquestre, ce qui semble avoir été le cas. Dite ordonnance étant munie des voies de droit, l'intéressé pouvait la contester. Au demeurant, et à teneur des pièces en mains de la Chambre de céans, il n'a, contrairement à ce qu'il allègue, nullement requis du Ministère public qu'il lui notifie, ou envoie copie, de cette décision. Au vu de ce qui précède, aucun déni de justice n'a été commis, et le droit d'être entendu du prévenu a été respecté.

E. 4

Le recourant soulève, en second lieu, une violation du principe de la célérité.

E. 4.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

E. 4.2

Si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, le Ministère public a, le 8 février 2024, soit le lendemain de la réception de la plainte pénale, ordonné le séquestre du compte du recourant. Le 15 mars suivant, il a autorisé la banque à communiquer au recourant l'existence de la saisie de son compte. Le 18 mars 2024, il a requis de la police qu'elle entende le présumé, ce qui a été fait le 23 mai 2024. Dans l'intervalle, le Procureur a répondu aux lettres des avocats du prévenu, les informant notamment que le dossier n'était pas consultable, et que leur client allait être entendu par la police. Puis, dans les jours qui ont immédiatement suivi la demande de levée de séquestre, il a rendu la décision querellée. On ne décèle ainsi aucune violation du principe de la célérité, grief qui doit être rejeté.

E. 5

Le recourant estime, en troisième lieu, que le séquestre viole le principe de la proportionnalité.

E. 5.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a; séquestre probatoire), pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b; séquestre en couverture de frais), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d) ou utilisés en vue d'une créance compensatrice selon l'art. 71 CP (let. e, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024; séquestre conservatoire).

E. 5.2

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuves, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2022 du 9 août 2022 consid. 2.1). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêts 1B_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1; 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1).

E. 5.3

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1).

E. 5.4

En cas de séquestre en couverture des frais de procédure, des indemnités à verser, des peines pécuniaires et amendes, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 1 let. a et b. et al. 2 CPP) et les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP sont exclues de la mesure (art. 268 al. 3 CPP).

E. 5.5

En l'espèce, le recourant semble reprocher au Ministère public d'avoir procédé au séquestre de CHF 130'000.- sur ses avoirs sans avoir préalablement analysé le dossier. Ce grief ne tient toutefois pas compte de la nature même de la mesure, qui doit précisément être ordonnée rapidement, sous l'angle de la vraisemblance, et sur le vu des pièces produites par la partie plaignante, sans analyse approfondie du dossier. La mesure était en outre utile, et urgente, même si la plainte avait été déposée six mois après que la question avait été débattue au conseil d'administration de la plaignante. Les faits exposés et les pièces produites à l'appui de la plainte établissent une prévention suffisante de gestion déloyale, par le recourant au préjudice de la plaignante, ce qui suffit, à ce stade, pour le prononcé – et le maintien – du séquestre. L'assiette de ce dernier n'est en outre pas critiquable, puisqu'elle se limite au montant (CHF 118'160.-) des détournements allégués, et rendus en l'état vraisemblables, augmentés de CHF 11'840.- à titre de frais de procédure, peine pécuniaires, amendes et indemnités. Le recourant allègue – sans le prouver ni exposer dans quelle proportion – avoir dû " ponctionner " les comptes de sa mère et son fils pour subvenir à ses besoins, ainsi que requérir un arrangement de paiement auprès de l'administration fiscale. Il ne rend toutefois pas vraisemblable que son minimum vital aurait de la sorte été mis en péril – étant précisé que seul le séquestre portant sur CHF 11'840.- est soumis à cette condition –. Le recourant ne répond d'ailleurs pas, dans son recours, à l'affirmation de la décision querellée, selon laquelle il percevrait des revenus, laissés à sa libre disposition. De plus, le

séquestre ordonné n'a concerné que la moitié des avoirs présents sur son compte au jour de la saisie. La mesure est, et demeure, par conséquent proportionnée.

E. 6

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 7

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.